

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04407
Numéro SIREN : 800 709 891
Nom ou dénomination : RSM FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 59473

RSM France
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 26 rue Cambacérès - 75008 PARIS
800 709 891 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 28 FEVRIER 2022

L'an 2022, le 28 février, à 19 heures,

La société RSM HOLDING FRANCE, Société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée au capital de 8 101 000 €, ayant son siège social 26 rue Cambacérès, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 337 099 RCS PARIS,
Représentée par son Président, Monsieur Paul Evariste VAILLANT.

Étant précisé que la société BLANCHARD TISSANDIER AUDIT EXPERTISE CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Paul Evariste VAILLANT, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2021, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2021 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Président,
- Renouvellement des mandats des Directeurs Généraux,
- Remplacement de l'intitulé « Comité des Lignes de Services » figurant dans les statuts par « Comité opérationnel »,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2021 s'élevant à 773 410 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	773 410 €
------------------------	-----------

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 1 381 988 €.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique, prenant acte de l'expiration du mandat du Président Monsieur Paul Evariste VAILLANT, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de 4 ans expirant à l'issue de la décision de l'associée unique devant statuer dans l'année 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique constatant que le mandat de Vice-président de M. Jean-Michel PICAUD vient à expiration à l'issue de la présente consultation, décide de le renouveler pour une nouvelle période de 4 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'associée unique, constatant que les mandats de Directeur Général de :

Monsieur Stéphane MARIE
Monsieur Pierre-Michel MONNERET
Monsieur Fernand LEAL
Monsieur Patrick MESSUS
Monsieur Thierry MEYER

viennent à expiration à l'issue de la présente consultation, décide de les renouveler pour une nouvelle période de 4 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à l'exception de celui de Monsieur Thierry MEYER.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'associée unique, constatant que les mandats de Directeur Général de Monsieur Thierry MEYER est venu à expiration et que celui ne souhaite pas son renouvellement, nomme en qualité de nouveau Directeur Général, pour une période de 4 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Monsieur Philippe COTLEUR,
Né le 19/07/1966 à COLMAR (68)
de nationalité française
demeurant à 27 rue de Verdun – 68000 COLMAR
Conformément aux dispositions des statuts, Philippe COTLEUR disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

HUITIEME DÉCISION

L'associée unique décide de remplacer l'intitulé « Comité des Lignes de Services » figurant dans les statuts par « Comité opérationnel ».

NEUVIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

RSM HOLDING France

Paul-Evariste VAILLANT - Président

RSM FRANCE
Société par actions simplifiée eu capital de 100.000 euros
Siège social : 26, rue Cambacérès - 75008 PARIS
800 709 891 RCS PARIS

STATUTS

Modifiés le 28 février 2022

ARTICLE 1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, les présents statuts et la Charte RSM France organisant entre les membres du réseau RSM en France et leurs associés respectifs, les principes du rapprochement opérationnel et capitalistique et établissant les régies de fonctionnement de RSM en France (la « Charte RSM France »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire offre au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment (i) toute activité de conseil et (ii) la réalisation d'actions de formation professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ainsi que pour ses clients, (iii) toute activité d'expertise judiciaire.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention, constitue l'objet principal de son activité.

La Société a également pour objet la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise de participation dans des groupements d'intérêts économiques ;

Et plus généralement la participation à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ***RSM France***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au ***26, rue Cambacérès - 75008 PARIS***

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la France métropolitaine sur avis conforme préalable du Comité des Régions de la société RSM Holding France par décision du Président qui

est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence ou par décision de l'associé unique ou par décision de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la Collectivité des Associés ou de l'Associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la Collectivité des Associés ou de l'Associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100.000 e) correspondant à CENT MILLE ACTIONS (100.000 actions) de UN EURO (1 E) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi dès avant ce jour par le CIC Agence de Nanterre Entreprises (105, Rue des Trois Fontanot - 92022 Nanterre Cedex), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée l'identité des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par eux.

La somme totale versée par les associés, soit CENT MILLE EUROS (100.000 E), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 E).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) ACTIONS de UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités autorisées par la loi et, notamment, les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

La Collectivité des Associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, est seul compétente pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du Président contenant les indications requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Collectivité des Associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, fixe le mode et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital. Toutefois, la Collectivité des Associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si la Collectivité des Associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

La Collectivité des Associés ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, lorsqu'elle décide ou autorise une augmentation de capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés. Elle statue, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus par l'article L. 225-135 du Code de commerce.

8.2 - Réduction du capital - amortissement

La Collectivité des Associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social. La réduction du capital social peut notamment avoir pour objet soit de résorber les pertes sociales, soit de rembourser aux Associés une fraction du capital, soit de racheter des actions aux Associés en vue de les annuler.

La Collectivité des Associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, peut également décider d'amortir le capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit 1nel et au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives d'Associés dans les conditions légales et statutaires.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la Collectivité des Associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, ainsi qu'a. la Charte RSM France et ses Annexes.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Les successeurs, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Les Associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les Actions peuvent être données en location conformément aux dispositions de l'article L239-1 du Code de commerce. Le Locataire des Actions est soumis à agrément dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 13 - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, le transfert, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, nantissement, donation, location etc.), de titres de capital et de valeurs donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumis à l'agrément préalable du Comité des Régions et du Comité opérationnel de la société RSM Holding France réunis.

L'agrément résulte d'une décision des Comités de la société RSM Holding France statuant à la majorité des trois quarts, les actions du cédant, s'il est membre d'un des Comités de la société RSM Holding France, n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les prêts à la consommation d'actions à des Associés de RSM Holding France qui exercent la profession de Commissaire aux comptes sont autorisés, la liste des Associés qui peuvent en

bénéficiaire est arrêtée par le Comité des Régions, cette liste vaut agrément des bénéficiaires du prêt à la consommation d'actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée par le Président. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

La valeur des actions est celle arrêtée par la dernière Assemblée Générale Annuelle des Associés ou par la décision de l'associé unique statuant sur l'approbation des comptes sociaux, cette valorisation découle des principes de valorisation arrêtés dans la Charte RSM France pour l'évaluation de la société RSM Holding France. En cas de désaccord persistant entre l'associé cédant et le cessionnaire proposé par la Société sur le prix de rachat des actions ou la Société elle-même, il sera procédé à la désignation d'un expert indépendant désigné sous 30 jours d'un commun accord (ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Commerce de Paris à l'initiative de la partie la plus diligente). Le prix de rachat exact sera alors déterminé par l'expert susvisé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Cependant l'Expert sera tenu d'appliquer les principes de valorisation retenus par les Associés de RSM France dans la Charte RSM France et ses Annexes, sans pouvoir y déroger, c'est-à-dire la valeur des actions telle qu'arrêtée par la dernière Assemblée Générale Annuelle des Associés ou par la décision de l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, statuant sur l'approbation des comptes sociaux, conformément aux principes de valorisation arrêtés dans la Charte RSM France.

L'expert aura également pour mission de déterminer la partie à laquelle incombera le règlement de ses frais et honoraires.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

14.1 - Le Président

14.1.1. Désignation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale désignée par décision de la société RSM Holding France.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

14.1.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est de quatre ans. Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par démission ou révocation, elles prennent fin également dès lors que le Président a atteint l'âge de 69 ans révolus.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Comité des Régions de la société RSM Holding France réunis à cet effet. La décision de révocation est prise à la majorité des trois quarts des membres des deux organes réunis ou par une décision de la Collectivité des Associés ou de l'associée unique, lorsque l'associé ne compte qu'un seul Associé.

14.1.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision du Comité des Régions de la société RSM Holding France.

14.1.4. Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi, les présents statuts et la Charte RSM France attribuent expressément aux décisions des organes collégiaux ou collectives des associés ou enfin de l'associé unique.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses fonctions dans la limite de la Loi, à un délégataire, personne physique ou morale, qui pourra le cas échéant être rémunérée pour l'exercice de cette délégation.

Dans les rapports avec la Collectivité des Associés ou avec l'associé unique, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous ne pourront être prises par le Président ou, le cas échéant lorsqu'il en est nommé, le Vice-Président, (les) Directeur(s) Général(aux) qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité des Régions de la société RSM Holding France (ci-après les "Décisions Importantes") :

- la constitution d'hypothèque, de nantissement ou de gage, et plus généralement tout sûreté réelle sur les actifs de la Société ;
- l'acquisition, la vente ou la cession de biens immeubles ;
- toute acquisition ou vente d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce, pour un montant total dépassant cent cinquante mille (150.000) euros ;
- la création, l'acquisition ou la cession d'une filiale de la Société ou l'acquisition ou la cession par la Société, de titres de participations ou de toutes actions, parts ou autres valeurs mobilières faisant acquérir ou perdre le contrôle d'une Société au sens de l'article L. 233.3 1 du Code de Commerce, la location de clientèle, la résiliation de contrat de location de clientèle, la résiliation des contrats de sous-traitance de mandat de commissariat aux comptes, création de GIE, dissolution des GIE ;
- toute décision impliquant la participation à une activité hors du cadre normal des activités menées par la Société ou toute décision de mettre un terme à des activités significatives ou de réduire de façon importante des activités significatives de la Société ou des entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 1 du code de commerce ;
- la conclusion de tout emprunt à court, moyen ou long terme, ou tout autre endettement ou passif

pour un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros, autre que dans le cadre de la conduite normale des affaires courantes de la Société, sous quelque forme que ce soit, notamment au moyen du leasing, crédit-bail ou location financière, toute caution, garantie ou lettre de confort ou sûreté des engagements d'un tiers ;

- la conclusion par la Société de tout contrat ou accord n'entrant pas dans le cadre de la conduite normale de ses activités ou dont les conditions pourraient être anormales ;

- la réalisation de tout investissement supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros ;

- toute fission, scission, apport partiel d'actifs ou toute opération impliquant la Société ou l'une des entités qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;

- toute décision relative à l'ouverture, à la conduite ou au règlement amiable de tout litige impliquant la Société ;

- tout recrutement ou nomination d'un salarié ou mandataire social de la Société dont la rémunération annuelle brute dépasserait 100.000 euros ;

- toute constitution de délégataire pour exercer partie des fonctions de la Présidence ;

- tout autre acte ou décision désigné(es) comme étant soumis à l'approbation du Comité des Régions de la société RSM Holding France par la Charte RSM France ou les décisions sociales à venir, ajoutant à la liste des Décisions Importantes.

14.2 - Vice-Président

Le Président peut être assisté d'une personne physique ou morale, associée ou non, portant le titre de Vice-Président. Le Vice-Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président.

Le Président dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, il est soumis au même limitations et en particulier celles relatives aux Décisions Importantes.

Le Vice-Président peut représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Vice-Président est nommé par le Président. La durée de son mandat ne peut excéder celle du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par le Comité des Régions de la société RSM Holding France.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par le Président, par une décision du Comité des Régions de la société RSM Holding France réunis à cette effet. La décision de révocation est prise à la majorité des trois quarts des membres des deux organes réunis ou par une décision de la Collectivité des Associés ou de l'associée unique, lorsque l'associé ne compte qu'un seul Associé.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Vice-Président, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Le Vice-Président cesse son mandat dès lors qu'il a atteint l'âge de 69 ans révolus.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Vice-Président en fonction, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.3 - Directeur Général

14.3.1. Désignation - Durée des fonctions - Rémunération du Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

Le Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Directeur Général est nommé par décision du Président après avis conforme du Comité opérationnel et du Comité des Régions de la société RSM Holding France réunis. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou l'atteinte de l'âge de 69 ans révolus.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée, ou remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président après avis conforme du Comité opérationnel et du Comité des Régions de la société RSM Holding France réunis ou de la Collectivité des Associés ou de l'associé unique. La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Président après avis conforme du Comité opérationnel de la société RSM Holding France. En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.3.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le(s) Directeur(s) Général(aux) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et sont soumis au même limitations et en particulier celles relatives aux Décisions Importantes.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent déléguer leurs fonctions dans la limite de la Loi, à un délégataire, personne physique ou morale, qui pourra le cas échéant être rémunérées pour l'exercice de cette délégation. Le(s) Directeur(s) Général(aux) représentent la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - LES ORGANES COLLEGIAUX

Rôle des organes collégiaux

Il sera institué deux organes collégiaux dans la société RSM Holding France, le Comité des Régions et le Comité opérationnel, dont la composition, le rôle et les modalités de délibérations sont prévus dans les statuts de la société RSM Holding France, et ayant, dans le fonctionnement de la Société les attributions visées par les présents statuts et la Charte RSM France.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT I LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la Collectivité des Associés ou l'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent simplement être communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes, tout Associé ayant le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 - Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

17.2 - Décisions de la collectivité des associés

La Collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 16 ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société.

La Collectivité des Associés ou l'associé unique peut également se saisir de la question de la révocation du Président, du Vice-Président, et du (ou des) Directeur(s) Général(aux).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, du Vice-Président et/ ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite à la demande du Président ou du Vice-Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal des décisions mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins 8 jours avant la date de la réunion par tout moyen, y compris par courrier électronique. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des dispositions des présents statuts prévoyant une majorité particulière, les décisions collectives doivent pour être adoptées, réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, s'ils sont consultés en assemblée ou votant par correspondance, s'ils sont consultés par écrit.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Toute personne peut à la demande du Président participer aux assemblées sur justification de son identité. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le ou les Commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les Associés, de toutes les réunions ou consultations de la Collectivité des Associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUEL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés ou un seul Associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi. Leur règlement fera l'objet d'une médiation préalable sous l'égide du Comité des Régions de la société RSM Holding France selon les principes définis par la Charte RSM France. A défaut d'accord, les différends et contestations seront soumis à la juridiction de l'ordre professionnel compétent puis du Tribunal de commerce de Paris.

Statuts modifiés par décision de l'associée unique en date du 28 février 2022

Certifié conforme à l'original

Le Président

P.E. VAILLANT